



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 255

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

**Présenté le 11 décembre 1995
Principe adopté le 15 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

Projet de loi n^o 255
(Privé)

**Loi concernant la Municipalité de
Saint-David-de-Falardeau**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau souhaite participer à la relance du centre de ski du Mont Victor-Tremblay établi sur son territoire;

Que la Coopérative de travail du Mont Victor-Tremblay exploite le domaine skiable du Mont Victor-Tremblay;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la municipalité afin de lui permettre de participer à la relance des activités de ski du Mont Victor-Tremblay;

Que le territoire formé du domaine skiable et du lotissement résidentiel qui y est adjacent fait partie des terres du domaine public et que le gouvernement a l'intention de céder ou de louer ce territoire à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Municipalité de Saint-David-de-Falardeau peut être membre de la Coopérative de travail du Mont Victor-Tremblay.

2. La municipalité peut nommer des administrateurs de la coopérative, jusqu'à concurrence de 25 % du nombre total d'administrateurs. Elle désigne ces personnes parmi les membres de son conseil.

3. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la municipalité peut, dans la poursuite des

but visés par le paragraphe 2^o de l'article 8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), venir en aide à la coopérative et la subventionner.

Une subvention versée en vertu du premier alinéa doit être prise sur le fonds général. Elle ne peut excéder, annuellement, 0,10 % de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), établie pour l'exercice pendant lequel la subvention est versée.

4. La municipalité peut se rendre caution de la coopérative.

Toutefois, la municipalité doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Le ministre peut, dans le cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

5. La municipalité peut acquérir ou louer du gouvernement le territoire formant le domaine skiable du Mont Victor-Tremblay ainsi que le territoire contigu connu sous le nom de «lotissement résidentiel».

Si elle acquiert ces territoires, elle peut en céder ou en louer tout ou partie.

Elle peut, à l'égard du domaine skiable, si elle en est propriétaire ou locataire, consentir un prêt à usage en faveur de la coopérative.

6. Le cautionnement consenti par la municipalité en faveur de la coopérative et autorisé par la résolution 193-95 adoptée par le conseil de la municipalité le 16 octobre 1995 ne peut être invalidé pour le motif que la municipalité n'avait pas le pouvoir de se rendre caution de la coopérative.

7. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.